



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 octobre 2012
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan

1. À sa trente-deuxième réunion, tenue le 30 septembre 2011, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan (S/2011/413), portant sur la période comprise entre janvier 2009 et février 2011 et présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé au débat qui a suivi.
2. Les membres du Groupe de travail ont pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et ont accueilli avec satisfaction l'analyse et les recommandations qui y figurent.
3. Ils ont salué les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer la protection des enfants, notamment l'adoption et l'application d'une loi à cette fin, ainsi que la création d'un groupe de la protection de l'enfance au sein des forces armées.
4. Ils ont engagé toutes les parties ayant signé des plans d'action à appliquer l'ensemble des dispositions de ces textes et à libérer tous les enfants enrôlés dans les forces et groupes armés. Ils ont aussi demandé instamment à ceux des groupes armés qui n'ont pas encore signé de plan d'action d'entamer de toute urgence un dialogue avec l'ONU pour en élaborer un, en définir le cadre d'application et libérer tous les enfants mobilisés dans leurs rangs.
5. Ils ont constaté la diminution des cas d'enlèvement d'enfants au Darfour, mais se sont déclarés vivement préoccupés par le fait que les mutilations et assassinats d'enfants se poursuivent.
6. Ils ont souligné la nécessité de mieux protéger les enfants, notamment en prenant des dispositions juridiques explicites à cet effet.
7. Ils ont exprimé leur vive préoccupation face aux violations et exactions commises à l'encontre des enfants par toutes les parties impliquées dans le conflit au Soudan.



8. Ils ont souligné que le problème du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des forces ou groupes armés demeurait préoccupant au Darfour et engagé toutes les parties au conflit à s'employer à prévenir le recrutement d'enfants ou le réenrôlement de ceux qui avaient été libérés de forces ou de groupes armés.

9. Ils ont exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les enfants qui avaient été enrôlés dans des groupes armés soient réintégrés dans la société de façon effective et durable et à éviter qu'ils ne soient réenrôlés soit dans ses rangs soit dans ceux de ces groupes. Il ont souligné qu'il importait de consacrer à la protection et à la réintégration des enfants des ressources suffisantes, en mettant notamment à contribution la communauté des donateurs.

10. Ils ont exhorté toutes les parties à protéger les enfants dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et dans la zone d'Abyei.

11. Ils ont engagé le Gouvernement à appliquer les recommandations en la matière que lui a adressées le Secrétaire général dans son rapport.

12. Ils ont souligné la nécessité d'établir deux rapports et deux groupes de conclusions distincts pour le Soudan et le Soudan du Sud, suite à l'indépendance du Soudan du Sud en juillet 2011.

13. Le Représentant permanent du Soudan :

a) A pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan;

b) A renouvelé l'engagement pris par son gouvernement de mieux protéger les enfants et réaffirmé qu'il avait à cœur de mettre un terme au conflit au Darfour, comme le prouvent sa participation à la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour ainsi que l'amélioration de ses relations avec le Tchad;

c) A rappelé les progrès accomplis, en particulier les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer la loi sur la protection de l'enfance, adoptée au début de 2010; souligné que le Document de Doha pour la paix au Darfour était une avancée majeure vers la sortie du conflit; et demandé au Groupe de travail d'envoyer un message de fermeté aux groupes armés qui restent mobilisés au Darfour pour les inciter à souscrire au Document de Doha;

d) A insisté sur le fait que la Constitution soudanaise interdit la peine capitale pour les enfants de moins de 18 ans et que le Président de la République a amnistié les enfants qui avaient participé à l'attaque de la ville d'Omdurman lancée par les troupes du Mouvement pour la justice et l'égalité;

e) A réaffirmé que le Gouvernement était désireux de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ainsi qu'avec toutes les institutions pertinentes des Nations Unies;

f) A fait remarquer que certaines des mesures positives prises par le Gouvernement, après la publication du rapport du Secrétaire général, n'y sont pas mentionnées, comme la mise en adéquation de la législation nationale avec l'obligation d'interdire le recrutement d'enfants qu'il a contractée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux protocoles facultatifs;

g) A souligné qu'il importe que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général s'appuient sur des rapports factuels et vérifiés;

h) A indiqué que les infractions mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sont de nature générale et qu'elles ne justifient pas que le Gouvernement ouvre des enquêtes, mais assuré que le Groupe de travail gouvernemental s'emploierait néanmoins à les examiner;

i) A demandé au Président du Groupe de travail d'envoyer un message de fermeté aux groupes armés qui commettent des infractions à l'encontre des enfants;

j) A exprimé l'espoir que le système de protection de l'enfance au Soudan pourra encore être renforcé grâce à la fourniture de l'assistance nécessaire aux différentes institutions travaillant dans ce domaine et au renforcement de leurs capacités;

k) A fait savoir que, selon le Gouvernement, l'accès humanitaire aux États du Kordofan méridional et du Nil Bleu s'est amélioré.

14. Suite à la réunion et conformément aux dispositions applicables du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011), le Groupe de travail est convenu de prendre les mesures énoncées ci-après.

Déclaration publique faite par le Président du Groupe de travail

15. Le Groupe de travail a décidé d'adresser un message à l'ensemble des parties au conflit armé au Soudan mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan, sous forme d'une déclaration de son président :

a) *Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que les violations et exactions à l'encontre des enfants commises au Soudan par l'ensemble des parties au conflit se poursuivent et exhortant le Gouvernement à mettre en œuvre immédiatement, pour autant qu'elles s'appliquent au Soudan, suite à l'indépendance du Soudan du Sud, les conclusions qu'il a formulées précédemment (S/AC.51/2007/5, annexe; S/AC.51/2008/7; et S/AC.51/2009/5);

b) *Exprimant sa préoccupation* face aux rapports faisant état d'incessants assassinats et mutilations en violation du droit international, de viols et de violences sexuelles commis sur des enfants dans les régions touchées par le conflit et engageant les autorités nationales à mettre fin à l'impunité en menant rapidement des enquêtes et des poursuites judiciaires rigoureuses, de renforcer les mesures de prévention et d'apporter aux victimes de violences un soutien effectif;

c) *Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que même si dans l'ensemble la situation humanitaire au Darfour ne s'est pas détériorée, elle ne s'est pas non plus améliorée, exigeant du Gouvernement soudanais, de toutes les milices, des groupes armés et de toutes les autres parties prenantes qu'ils veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire, et soulignant l'importance du respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire;

d) *Accueillant avec satisfaction* les mémorandums d'entente conclus séparément par le Gouvernement soudanais et par le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-Nord) avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Ligue des États arabes en vue de permettre l'acheminement d'urgence d'aide humanitaire aux populations civiles touchées dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, conformément au plan tripartite proposé par les trois organisations, et priant le Gouvernement et le SPLM-Nord d'en appliquer intégralement et scrupuleusement les termes afin que l'aide puisse être acheminée sans délai et sans entrave, le plus vite possible et dans le respect du droit international applicable, notamment les dispositions applicables du droit international humanitaire, les principes directeurs figurant dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et les principes de neutralité, d'impartialité, d'humanité et d'indépendance devant présider à la fourniture d'aide humanitaire et permettre aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'accéder immédiatement et sans entrave aux populations touchées par le conflit;

e) *Se déclarant vivement préoccupé* par les attaques contre des écoles et des hôpitaux menées par les parties au conflit qui ont été signalées;

f) *Exhortant* toutes les parties au conflit à mettre un terme immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants, qui constituent une infraction au regard des dispositions applicables du droit international, et à libérer tous les enfants se trouvant encore dans leurs rangs, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005);

g) *Saluant* les efforts consentis par le Gouvernement soudanais pour assurer la protection de l'enfance, notamment le renforcement du cadre législatif mis en place à cette fin avec l'adoption en 2010 de la loi sur la protection de l'enfance;

h) *Engageant* les parties au conflit au Soudan citées dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2011/250) qui ne l'ont pas encore fait (Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE); Armée de libération du Soudan/Abdul Wahid, Armée de libération du Soudan/Direction historique, Armée de libération du Soudan/Unité) à entamer un dialogue avec l'ONU afin d'élaborer et de finaliser un plan d'action comportant des mesures détaillées visant à mettre fin aux infractions qui ont justifié leur inclusion dans cette liste, et à respecter les résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité;

i) *Se félicitant* de ce que les factions Free Will et Mother Wing (Abu Gasim) de l'Armée de libération du Soudan et la faction Peace Wing du Mouvement pour la justice et l'égalité, favorable à la paix, aient signé et appliqué des plans d'action, et prenant note avec satisfaction des progrès accomplis par ces parties dans le processus de libération des enfants et d'application des termes et conditions des plans d'action, et les engageant à persévérer dans cette voie;

j) *Les engageant aussi*, de même que les parties ayant précédemment signé des plans d'action (Armée de libération du Soudan/Minni Minawi) à faire en sorte que ces plans soient intégralement appliqués, et à fournir un accès total et sans entrave aux mécanismes de vérification des Nations Unies, comme les plans le prévoient;

k) *Invitant* les organismes des Nations Unies à continuer de s'efforcer à amener toutes les autres parties soudanaises mentionnées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé à s'engager à élaborer des plans d'action visant à mettre fin aux violations et exactions commises contre des enfants;

l) *Soulignant* qu'il importe de trouver une solution politique au conflit au Darfour afin d'améliorer les conditions de vie actuelles des enfants et, à cet égard, invitant les parties au conflit qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Document de Doha pour la paix au Darfour;

m) *Rappelant* à l'ensemble des parties leurs obligations, au titre des dispositions législatives applicables, de mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants et de rechercher activement les enfants se trouvant déjà incorporés à leurs rangs pour les libérer immédiatement.

Recommandations au Conseil de sécurité

16. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Conseil de sécurité de transmettre les lettres suivantes :

Lettre adressée au Gouvernement soudanais

a) *Saluant* les mesures qu'il a prises pour renforcer le cadre législatif de la protection de l'enfance, comme l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi sur les Forces armées soudanaises, prenant acte du fait que ces textes représentent des avancées majeures dans la création d'un environnement protecteur pour les enfants touchés par des conflits;

b) *Saluant également* les mesures concrètes qu'il a prises pour protéger les enfants, comme l'établissement d'un groupe de la protection de l'enfance au sein des forces armées;

c) *Constatant avec préoccupation* que le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan (S/2011/413) fait allusion à la présence d'enfants au sein des forces armées et des forces associées et exhortant le Gouvernement à régler ce problème et à prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales du Soudan;

d) *Le priant* de continuer à respecter son engagement de diffuser, d'appliquer et de faire respecter la législation relative à la protection de l'enfance, à tous les niveaux administratifs, et de prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants, conformément aux obligations internationales qu'il a contractées suite à sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés, tout en envisageant la criminalisation de ce recrutement dans le code pénal soudanais;

e) *Priant également* le Gouvernement de s'assurer que des ressources suffisantes sont allouées au projet de faire de la protection de l'enfance une priorité dans l'ensemble de ses forces de sécurité;

f) *Se félicitant* de ce que l'ONU et les Forces armées soudanaises aient établi un dialogue durable sur la question de l'élaboration d'un plan d'action concret et assorti de délais, et de l'intention affichée par le Gouvernement de signer un plan

d'action qui s'appliquerait aux forces armées et aux groupes armés qui leur sont affiliés, et priant le Gouvernement de signer et d'appliquer ce plan afin de mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants, en coordination avec l'ONU et conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

g) *L'engageant* à faire tout son possible pour s'assurer que ses forces de sécurité respectent les dispositions pertinentes de la législation nationale, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, particulièrement celles relatives à la protection de l'enfance;

h) *Lui rappelant* qu'il a aboli la peine de mort pour les enfants de moins de 18 ans et l'engageant à appliquer strictement les lois nationales et ses obligations internationales en la matière;

i) *L'engageant* aussi à mettre fin à l'impunité en menant rapidement des enquêtes et des poursuites judiciaires rigoureuses dans le cadre des crimes commis contre des enfants, notamment les violences sexuelles, et à allouer des ressources supplémentaires permettant de renforcer les mesures de prévention et de mettre en place les dispositifs adéquats à tous les niveaux administratifs;

j) *Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que même si dans l'ensemble la situation humanitaire au Darfour ne s'est pas détériorée, elle ne s'est pas non plus améliorée, exigeant du Gouvernement soudanais, de toutes les milices, des groupes armés et de toutes les autres parties prenantes qu'ils veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire, et soulignant l'importance du respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire;

k) *Accueillant avec satisfaction* les mémorandums d'entente conclus séparément par le Gouvernement soudanais et par le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-Nord) avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Ligue des États arabes en vue de permettre l'acheminement d'urgence d'aide humanitaire aux populations civiles touchées dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, conformément au plan tripartite proposé par les trois organisations, et priant le Gouvernement et le SPLM-Nord d'en appliquer intégralement et scrupuleusement les termes afin que l'aide puisse être acheminée sans délai et sans entrave, le plus vite possible et dans le respect du droit international applicable, notamment les dispositions applicables du droit international humanitaire, les principes directeurs figurant dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et les principes de neutralité, d'impartialité, d'humanité et d'indépendance devant présider à la fourniture d'aide humanitaire et permettre aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'accéder immédiatement et sans entrave aux populations touchées par le conflit;

l) *Le priant* de faire tout son possible pour protéger des attaques et menaces les écoles et hôpitaux et les personnes protégées qui s'y trouvent;

Lettre adressée au Secrétaire général

a) *Lui demandant* de veiller prioritairement au renforcement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en

temps de conflit armé au Soudan, avec la participation et la coopération du Gouvernement et des acteurs pertinents du système des Nations Unies et de la société civile, afin qu'il puisse disposer rapidement des informations objectives, exactes et fiables dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité, et demandant que la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) assure la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies chargé de la protection de l'enfance;

b) *Lui demandant également* de veiller à ce que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et l'équipe de pays, dans le respect de leurs mandats respectifs, collaborent avec le Gouvernement et les autres parties au conflit en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans le cadre du conflit armé au Soudan;

c) *L'engageant* à renforcer, en étroite collaboration avec l'Union africaine, les moyens mis au service de la protection de l'enfance au sein de la MINUAD;

d) *Lui demandant* de présenter, suite à l'indépendance du Soudan du Sud en juillet 2011, deux rapports distincts, l'un sur le Soudan et l'autre sur le Soudan du Sud.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

17. Le Groupe de travail a également décidé que son président devrait adresser une lettre :

À la Banque mondiale et aux donateurs

a) *Prenant acte* du fait que seule la fourniture d'un appui en vue de leur réintégration à long terme peut réduire le risque de réenrôlement des enfants qui ont été libérés des forces ou groupes armés;

b) *Invitant* les donateurs à travailler de concert avec le système des Nations Unies pour soutenir l'action de réintégration des enfants soldats menée par le Gouvernement.